

## Arrêt de la Cour de justice, Schöppenstedt, affaire 5-71 (2 décembre 1971)

**Légende:** Extrait de l'arrêt Schöppenstedt portant sur la recevabilité du recours en indemnité. Il ressort de cet arrêt que le recours en indemnité constitue une voie de recours autonome par rapport au recours en annulation.

**Source:** Recueil de la jurisprudence de la Cour. 1971. [s.l.].

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/arret\\_de\\_la\\_cour\\_de\\_justice\\_schoppenstedt\\_affaire\\_5\\_71\\_2\\_decembre\\_1971-fr-4048ac18-f9ca-4a0f-ba7a-eb4062c24970.html](http://www.cvce.eu/obj/arret_de_la_cour_de_justice_schoppenstedt_affaire_5_71_2_decembre_1971-fr-4048ac18-f9ca-4a0f-ba7a-eb4062c24970.html)

**Date de dernière mise à jour:** 22/10/2012

**Arrêt de la Cour du 2 décembre 1971 (1)****Aktien-Zuckerfabrik Schöppenstedt contre Conseil des Communautés européennes**

Affaire 5-71

**Sommaire**

1. Procédure - Action en indemnité - Caractère autonome - Différence par rapport au recours en annulation  
(Traité CEE, art. 178, art. 215)

2. Procédure – Action en indemnité – Conclusions subsidiaires ayant pour objet « une autre manière » d'indemnisation -  
Irrecevabilité

[...]

1. L'action en indemnité des articles 178 et 215, alinéa 2, du traité a été instituée comme une voie autonome, ayant sa fonction particulière dans le cadre du système des voies de recours et subordonnée à des conditions d'exercice conçues en vue de son objet spécifique ;  
Elle se différencie du recours en annulation en ce qu'elle tend, non à la suppression d'une mesure déterminée, mais à la réparation du préjudice causé par une institution.

2. Une demande tendant à obtenir une indemnité quelconque manque de la précision nécessaire et doit par conséquent être considérée comme irrecevable.

[...]

Dans l'affaire 5-71

AKTIEN-ZUCKERFABRIK SCHÖPPENSTEDT, ayant son siège à Schöppenstedt (Basse-Saxe), représentée par MM. Rudolf Schrader, président, et Alfred Isensee, vice-président du comité de direction, assistés de M<sup>es</sup> Arved Deringer, Claus Tessin, Hansjürgen Herrmann et Jochim Sedemund, avocats près la cour d'appel de Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Marc Baden, avocat, 1, boulevard Prince-Henri

partie requérante,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par M. Ernst Wohlfahrt, directeur général du service juridique du Conseil, en qualité d'agent, assisté de M. Hans Jürgen Lambers, conseiller juridique du Conseil, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. J. N. Van den Houten, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 2, place de Metz,

partie défenderesse,

ayant pour objet le paiement de dommages-intérêts au titre de l'article 215, alinéa 2, du traité CEE, pour indemnisation du dommage causé par le règlement 769/68 du Conseil prévoyant les mesures nécessaires pour compenser la différence entre les prix nationaux du sucre et les prix valables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Monaco (rapporteur), et P. Pescatore, juges,

avocat général : M. K. Roemer  
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

[...]

### Motifs

1 Attendu que, par requête déposée au greffe le 13 février 1971, l'entreprise « Aktien-Zuckerfabrik Schöppenstedt » demande à la Cour, en vertu de l'article 215, alinéa 2, du traité CEE, de condamner le Conseil à réparer le préjudice que celui-ci lui aurait causé en adoptant le règlement n° 769/68 du 18 juin 1968 (JO 1968, L 143), arrêtant les mesures nécessaires pour compenser la différence entre les prix nationaux du sucre et les prix valables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;

qu'elle réclame à titre principal le versement par le Conseil de 38 852,78 u.c., soit 155 411,13 DM, correspondant à la perte de recettes qu'elle aurait subie par rapport à l'ancien prix allemand du sucre brut ;

qu'à titre subsidiaire, elle demande, en outre, à être indemnisée d'une autre manière du dommage qu'elle aurait subi ;

### Sur la recevabilité

2 Attendu que le Conseil conteste la recevabilité du recours en faisant tout d'abord valoir que celui-ci tendrait en réalité, non à la réparation d'un préjudice dû à sa faute, mais à la suppression des effets juridiques découlant de l'acte attaqué ;

qu'admettre la recevabilité du recours ferait échec au système contentieux prévu par le traité, notamment à son article 173, alinéa 2, en vertu duquel les particuliers ne sont pas habilités à former un recours en annulation contre les règlements ;

3 attendu que l'action en indemnité des articles 178 et 215, alinéa 2, du traité a été instituée comme une voie autonome, ayant sa fonction particulière dans le cadre du système des voies de recours et subordonnée à des conditions d'exercice conçues en vue de son objet spécifique ;

qu'elle se différencie du recours en annulation en ce qu'elle tend, non à la suppression d'une mesure déterminée, mais à la réparation du préjudice causé par une institution dans l'exercice de ses fonctions ;

4 attendu que le Conseil invoque en outre l'irrecevabilité des conclusions principales, en ce qu'elles impliqueraient la substitution à la réglementation litigieuse d'une nouvelle réglementation conforme aux critères indiqués par la requérante, substitution que la Cour n'aurait pas le pouvoir d'ordonner ;

5 attendu que les conclusions principales visent seulement à l'allocation de dommages-intérêts et, par conséquent, à une prestation destinée à produire ses effets uniquement à l'égard de la requérante ;

que, partant, ce moyen doit être rejeté ;

6 attendu que le défendeur fait encore valoir que, dans la mesure où il serait fait droit à la demande en indemnité, la Cour serait amenée, pour déterminer le montant du préjudice litigieux, à fixer les critères selon lesquels la compensation en matière de prix aurait dû être effectuée, et porterait ainsi atteinte au pouvoir discrétionnaire dont dispose le Conseil dans l'adoption des actes normatifs ;

7 attendu que la détermination des critères applicables pour le calcul de la compensation litigieuse ne relève pas de la recevabilité, mais du fond ;

8 attendu enfin que le défendeur excipe de l'irrecevabilité de la demande subsidiaire en ce que son objet serait imprécis et l'exposé des moyens ferait totalement défaut ;

9 qu'une demande tendant à obtenir une indemnité quelconque manque, en effet, de la précision nécessaire et doit par conséquent être considérée irrecevable ;

10 attendu que le recours est ainsi recevable, en ses conclusions principales seulement ;

[...]

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;

le juge rapporteur entendu en son rapport ;

les parties entendues en leurs plaidoiries ;

l'avocat général entendu en ses conclusions ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 40, 173, 215, alinéa 2 ;

vu le règlement du Conseil n° 1009/67 du 18 décembre 1967, notamment son article 37, paragraphe 1 ;

vu le règlement du Conseil n° 769/68 du 18 juin 1968 ;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes ;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, déclare et arrête :

**1) Le recours est rejeté comme non fondé ;**

**2) La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.**

Donner

Lecourt

Trabucchi

Mertens de Wilmars

Monaco

Kutscher

Pescatore

Ainsi prononcé en audience à Luxembourg le 2 décembre 1971.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

(1) Langue de procédure : l'allemand.